

STATUTS

L'association « Gymnastique Club de Mennecey », ~~de la Fédération Française de Gymnastique~~, créée le 18 Décembre 1991, 21h, Mairie annexe de Mennecey, déclarée à la préfecture de l'Essonne, le 07 Janvier 1992, a édifié ses statuts conformément à la loi du 01 Juillet 1901, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et des décrets d'application la concernant, en Assemblée générale Extraordinaire, le 18 Décembre 1991.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, qui s'est tenue Salle Gilbert Martin à Mennecey, le _____ à 21h.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er

L'Association dite « Gymnastique Club de Mennecey » ~~affiliée à la Fédération Française de Gymnastique~~, reconnue d'utilité publique, a pour objet :

- A – L'accueil des adhérents féminins et masculins désireux d'apprendre la pratique de la Gymnastique Artistique.
- B – De susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe, le goût des exercices physiques.
- C – Favoriser le développement physique et moral par l'enseignement rationnel de la Gymnastique.
- D – Organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation, par la pratique du Sport et de sa préparation, tant féminine que masculine.
- E – Former des cadres pour l'encadrement du Club.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sur le territoire de la Commune :

GYMNASE ALEXANDRE RIDEAU

Avenue Charles de GAULLE – 91540 - MENNECEY

ARTICLE 2

Gymnastique Club de Mennecey comprend l'ensemble de ses adhérents ainsi qu'à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration, des Membres d'Honneur et Bienfaiteurs.

ARTICLE 3

Les adhérents contribuent au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le ~~Comité de Direction~~ Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'Article 5 des présents Statuts.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par ~~la Commission de discipline sous couvert du Comité de Direction~~ le Conseil d'Administration.

Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe qui a provoqué la décision. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement
- blâme
- pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence)
- pénalités pécuniaires
- suspension
- radiation

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Gymnastique Club de Mennecey sont :

- l'accueil des adhérents
- la propagande en faveur de la Gymnastique
- la diffusion de l'information
- l'organisation de manifestations et de compétitions

ARTICLE 7

Les Statuts du Gymnastique Club de Mennecey prévoient :

- 1) que l'Assemblée Générale se compose des adhérents ~~affiliés à la F.F.G.~~ et de leurs tuteurs légaux, avec voix consultatives.
- 2) les adhérents disposent d'un droit de vote dès lors qu'ils sont âgés de 16 ans, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de la saison en cours.
- 3) les présents Statuts prévoient en outre que l'Association est gérée par un Conseil d'Administration constitué suivant les règles fixées ~~par la Fédération~~ par les Articles 10 et 12 des présents Statuts.
- 4)

TITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se compose des adhérents licenciés ~~à la F.F.G.~~ pour la saison en cours. Ils détiennent leur voix propre et ne peuvent être porteurs de plus de trois pouvoirs chacun.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration, et quand sa convocation est demandée par ce même Conseil. En outre, elle se réunit chaque fois que le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix, le demande. L'ordre du jour est fixé par Conseil.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale, ~~en accord avec celle de la Fédération.~~ Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du ~~Comité de Direction~~ **Conseil d'Administration** et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

~~L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.~~

~~Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.~~

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont transmis à la Préfecture.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

Gymnastique Club de Mennecy est administré par un Conseil d'Administration de 16 membres au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Ces membres sont élus au scrutin secret (ou à mains levées après accord de l'Assemblée) par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciés ~~F.F.G.~~ au titre de la saison en cours et à jour de leur cotisation.

Les intéressés devront faire acte de candidature par lettre au siège de l'Association.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent être élues, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son Président.

Cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si le tiers de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des P.V. de séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau, tel que défini à l'Article 15 vérifie les justificatifs présentés à l'appui des

remboursements de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 14

Dès l'élection du Conseil d'Administration, et sur proposition de celui-ci, l'Assemblée Générale élit le Président à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil élit un Bureau à bulletin secret (ou à mains levées après accord de ses membres). La composition du Bureau est définie par le règlement intérieur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Président préside les Assemblées générales, le Conseil d'Administration, le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'Association en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu du pouvoir spécial.

ARTICLE 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions sont exercées par un membre du Bureau, élu scrutin secret par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18

Il est créé au sein de l'Association une commission de contrôle des comptes qui est responsable devant l'Assemblée Générale.

Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger à cette commission.

ARTICLE 19

Il est institué au sein de l'Association un organisme chargé de diriger les activités, dénommé « Commission Technique ». Celle-ci est chargée de faire des propositions au Conseil d'Administration qui statuera. Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger à cette commission.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 20

L'Association dispose d'un compte qui lui est propre.

Ses ressources comprennent :

- 1) les revenus de ses biens,
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) les produit des licences et manifestations,
- 4) les diverses subventions.

ARTICLE 21

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation ne peut émaner que du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionne les propositions de modifications et doit être adressée ~~un mois~~ **quinze jours** avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres en exercice et représentant au moins les deux tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour une heure plus tard. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents (sans quorum particulier).

~~Les statuts modifiés seront transmis à la Fédération.~~

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions définies par l'Article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 25

Le Président est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'Administration et la Direction de la dite Association.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au Commissaire de la République et à tout fonctionnaire accrédité.

~~Tout membre de la Commission de Vérification des comptes fédérale peut être mandaté par le Président Fédéral à une vérification de la comptabilité.~~

ARTICLE 26

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il est communiqué, ainsi que les modifications qui lui sont apportées, aux autorités définies à l'article 25.

Fait à Mennecey le _____

Le Secrétaire

Le Président